

SOCIETE FRANCAISE DE SANTÉ AU TRAVAIL (SFST)

Association déclarée à la Préfecture de Police le 19 février 1987
[n° d'ordre : 87 / 563 - dossier 80221 P]
Siège social – CHU de Rouen, 37 Bd Gambetta – 76000 Rouen
SIRET n° 499.025.930.00029

STATUTS (mis à jour les 12 juin 1996, 04 septembre 2008, 20 janvier 2012, 27 décembre 2013, septembre 2021)

TITRE I - Buts et composition de l'Association.

Article 1.

L'Association, dite "Société Française de Santé au Travail" (SFST) a pour mission principale de contribuer à développer et diffuser les connaissances scientifiques et données probantes dans tous les domaines de la santé au travail, en vue de l'amélioration des connaissances, compétences et pratiques professionnelles, tant de ses membres, que des professionnels de santé au travail, notamment via le réseau des sociétés locales de médecine et santé au travail.

La SFST a également pour mission de contribuer à l'information, sur son champ de compétences, des professionnels de santé exerçant dans un autre champ disciplinaire.

Les domaines d'expertise et d'intérêt de la SFST incluent *notamment* la pathologie professionnelle, la toxicologie professionnelle, l'hygiène industrielle et l'évaluation des expositions (expologie), l'ergonomie et les organisations de travail, la législation de la santé au travail, la santé mentale au travail, les risques biologiques professionnels, ainsi que la prévention de l'ensemble de ces risques professionnels, la nature du suivi médical selon les expositions, la question du maintien en emploi, et celle de la promotion de la santé au travail.

Enfin, la SFST souhaite également promouvoir la sensibilisation et la formation à la santé au travail, en lien avec les organismes concernés.

Article 2.

Les moyens d'action de la société comportent :

- L'organisation de Séances scientifiques, Congrès, Colloques, Symposiums, Séminaires répondant aux buts de la Société.
- L'élaboration de recommandations de bonnes pratiques professionnelles,
- La publication de revues, articles scientifiques ou mises à jour sur des sujets de santé au travail, etc
- Un site web
- des parrainages de manifestations scientifiques (congrès, colloques) ou de formations,
- L'attribution de bourses, prix, récompenses
- Les échanges avec les sociétés locales / régionales de médecine et santé au travail
- la création de commissions d'études ou de groupes de travail chargés d'une tâche déterminée
- la participation à des groupes de travail sur sollicitation d'institutionnels tels que ministères du travail ou de la santé, HAS, agences de veille sanitaire, etc
- et tous moyens de nature à assurer la plus large diffusion des connaissances.

Elle se dote d'un Conseil Scientifique (CS) dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont arrêtées par le Règlement Intérieur.

Article 3.

La Société se compose de membres titulaires (qu'ils résident en France ou à l'étranger, qu'ils soient de nationalité française ou non), de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres associés étudiants en santé au travail.

Tous les membres, sauf les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont élus sur proposition du conseil d'administration (CA) par l'assemblée générale (AG) à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les candidats au titre de membres titulaires doivent posséder une compétence reconnue en santé au travail (tels que médecins du travail, infirmier en santé au travail, ingénieur HSE, psychologue du travail, ergonome voire autre membre d'équipe pluridisciplinaire en santé au travail), ou être praticien dans une autre discipline, avec une expertise dans le champ santé-travail, et adresser au président une demande d'admission écrite, accompagnée d'un CV. Ils peuvent exercer leur activité notamment au sein de services de santé au travail, de centres régionaux de consultation de pathologie professionnelle et environnementale, d'équipes hospitalo-universitaires de médecine et santé au travail, ou d'autres organismes de recherche, d'institutions dont la vocation a pour objet la prévention des risques professionnels, d'organismes représentant les services de santé au travail, d'agences de sécurité sanitaire, ou de régimes d'assurance maladies.

Si les candidats répondent aux compétences précitées, mais exercent tout ou partie de leur activité pour des structures poursuivant un but commercial (ex : cabinets de conseils), ils peuvent alors candidater uniquement au titre de membre associé (pas de voix délibérative, ni de participation possible aux instances de gouvernance de la SFST pour éviter d'entacher des décisions de possibles conflits d'intérêt). Ces derniers devront fournir une déclaration sur leurs liens d'intérêt. Cette déclaration sera prise en considération par le CA dans sa décision d'octroyer ou non le statut de membre. Le CA sera souverain dans sa décision.

Il est interdit de faire mention de son appartenance à la SFST à des fins promotionnelles ou commerciales sous peine de radiation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CA à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Société ; ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit d'assister aux assemblées générales (AG) et les dispense du paiement de la cotisation annuelle.

Le titre de membre bienfaiteur est réservé aux membres désignés de sociétés régionales ou d'instituts ayant fait des dons à la société

Les étudiants de formations menant à la validation des compétences précitées sont également éligibles en tant que membres associés. Ils adresseront une demande d'admission accompagnée d'un CV. Ils cessent d'appartenir à cette catégorie de membre à la fin de l'année civile durant laquelle ils ont validé leur diplôme.

S'ils envisagent de siéger au CA ou au CS, les membres de la société devront fournir une déclaration sur leurs liens d'intérêt, ou préciser si celle-ci est déjà publique et actualisée. Cette déclaration sera prise en considération par les membres en place du CA afin de décider si certaines situations de liens d'intérêt sont de nature à s'opposer à leur nomination.

Tous les membres de la SFST sauf les membres d'honneur versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le CA.

Article 4.

La qualité de membre de la Société se perd :

1. par la démission ;
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le CA. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II - Administration et fonctionnement

Article 5.

La Société est administrée par un conseil d'administration ayant pour volonté de représenter tant la diversité des sociétés locales de médecine et santé au travail, et ce sur l'ensemble du territoire national, que le monde hospitalo-universitaire. Le CA est également ouvert à d'autres personnalités.

Aussi, le CA est constitué comme suit, à partir des membres à jour de leurs cotisations, pour la durée de mandat précisée au sein du règlement intérieur :

- a) deux membres de droit :
 - les deux derniers présidents
- b) Jusqu'à 8 membres du collège des enseignants hospitalo-universitaire de médecine et santé au travail.

S'il y a plus de 8 candidats, il sera procédé à un vote en AG pour élire les 8 membres qui intégreront le CA. En cas de vacance de membres élus de cette catégorie en cours de mandat, le CA peut procéder à de nouvelles nominations.

c) Jusqu'à 8 membres désignés par les sociétés locales de médecine et santé au travail. Chaque société locale est ainsi invitée à désigner un membre de son propre CA pour la représenter au sein du CA de la SFST. S'il y a plus de 8 candidats, il sera procédé à un vote en AG pour élire les 8 membres qui intégreront le CA. Les membres ainsi désignés perdent leur qualité si leur mandat local arrive à échéance, ou est interrompu quel qu'en soit le motif. Les CA des sociétés concernées proposent alors un successeur au membre sortant. Les pouvoirs de membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

d) Jusqu'à 6 membres élus par l'AG, sur la base de leur profession de foi, et pour exemples issus des assurances maladie, d'instituts de prévention, d'agences de veille sanitaire, ou d'organismes représentant les SST. En cas de vacance de membres élus de cette catégorie en cours de mandat, le CA peut procéder à de nouvelles nominations.

Les pouvoirs de membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les anciens présidents qui ne sont pas membres de droit du CA assistent aux séances du CA avec voix consultative.

Article 6.

Le bureau du CA comprend :

- le président,
- le président précédent,
- le président du Conseil scientifique
- les 2 vice-présidents,
- le secrétaire général,
- deux secrétaires-adjoints,
- le trésorier et le trésorier-adjoint

Le CA élit à bulletin secret, parmi ses membres, l'ensemble des membres du bureau. En particulier, il élit un président, médecin du travail en cours d'exercice en France.

Le président en fonction est rééligible pour un seul mandat supplémentaire consécutif.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, le CA peut décider de pourvoir à leur remplacement. Tout membre remplaçant ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour l'exercice des fonctions de son prédécesseur.

Les fonctions du bureau, à l'exception de celles définies par les articles suivants, sont fixées par le règlement intérieur.

Article 7.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an (en présentiel ou en distanciel) et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 8.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du bureau ; des justifications doivent être produites. Elles font l'objet de vérifications.

Article 9.

L'AG comprend tous les membres de la Société. Seuls les membres titulaires et les membres d'honneur ont droit de vote.

Elle se réunit (en présentiel, sinon en distanciel) au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart au moins des membres titulaires.

Les convocations sont adressées au moins 14 jours avant la réunion.

Son ordre du jour est réglé par le CA.

Elle entend le rapport-moral du président et le rapport financier du trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres de la Société et du CA en application des articles 3, 5 et 6 ci-dessus.

Lorsque l'AG est réalisée en présentiel, la limite de délégations de votes par procuration par membre titulaire présent est fixée à trois. Un système de vote en ligne peut être mis en place en particulier si l'AG est réunie en distanciel.

Article 10.

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Toutefois, les dépenses courantes peuvent être ordonnées par le secrétaire général ou le trésorier.

La Société est représentée en justice par le président sans qu'il puisse intenter aucune action judiciaire, à moins d'y avoir été autorisé par un vote préalable du bureau. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un des vice-présidents, désigné à cet effet par le président. Toutefois, en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Société doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11.

Les délibérations du CA relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66388 du 13 juin 1966, modifié par le décret n° 70222 du 17 mars 1970.

Les délibérations de l'AG relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE III - Dotations et ressources

Article 12.

La Société peut recevoir des dons et legs dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 13.

Les recettes annuelles de la Société se composent notamment :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des rétributions pour services rendus.

Article 14.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE IV - Modification des statuts et dissolution

Article 15.

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG sur la proposition du CA ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'AG.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine AG, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'AG au moins 14 jours à l'avance.

L'AG doit se composer du quart au moins des membres titulaires, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres titulaires présents ou représentés.

Article 16.

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres titulaires et honoraires en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres titulaires présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres titulaires présents ou représentés.

Article 17.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 18.

Les délibérations de l'AG prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai aux autorités compétentes.

TITRE V - Surveillance et règlement intérieur

Article 19.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, aux services compétents, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Société.

Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des autorités compétentes.

Article 20.

Le règlement intérieur préparé par le CA est adopté par l'AG.